

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2024_162

Mis en ligne le 24.10.24...

Transmis le 24.10.24...

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ANCT POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE
REQUALIFICATION DU SITE DU LAC ET DU GOLF DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.1231-2 I et L. 2231-4,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros,

Considérant la fin de la concession de service public du golf et la suspension d'activité économique sur le parcours de golf depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant le souhait de la ville de Lourdes de réaliser une étude de requalification du site du lac et du golf de Lourdes, pour garantir une cohérence globale d'exploitation à la fois optimisée et respectueuse du site classé Natura 2000,

Considérant que la ville a sollicité un accompagnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour la réalisation de cette étude de requalification,

Considérant que le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 30 574,50 € HT, que l'ANCT financera à 80 % le coût de cette étude en faisant l'avance de la totalité de l'aide et que la ville sera appelée par l'ANCT à participer à hauteur de 20 % du montant, soit 6 114,90 € HT,

Considérant qu'une convention entre la Ville de Lourdes et l'ANCT doit formaliser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la réalisation de cette opération et le plan de financement tels que décrits ci-dessous :

Organisme financeurs	Montant HT	Pourcentage
ANCT	24 459,66 €	80 %

Ville de Lourdes	6 114,90 €	20 %
TOTAL	30 574,50 €	100 %

ARTICLE 2 :

De signer la convention d'accompagnement de l'ANCT et tout document relatif au participation de la ville telle qui décrit ci-dessous,

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 26 octobre 2024

Thierry LAVIT
Maire de LOURDES